



**LA PRESIDENTE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA MARTINIQUE ET
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de l'environnement :

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, est désigné en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour se prononcer, comme juge des référés, sur les litiges mentionnés aux articles L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 521-4, L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1, L. 554-2, L. 554-3, L. 554-6, L. 554-7, L. 554-8, L. 554-10, L. 554-11, L. 554-12, L. 555-2, R. 531-1, R. 532-1 et R. 541-1 du code de justice administrative et L. 535-8 du code de l'environnement.

Dans le cadre de leur permanence, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, et M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, sont habilités à se prononcer sur les litiges qui sont mentionnés aux alinéas précédents.

Article 2 :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller et M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Article 3 :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 778-1, L. 779-1, R. 222-13, R. 778-3, R. 778-8 et R. 779-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, M. Sébastien DE PALMAERT, premier conseiller, M. Vincent PHULPIN, conseiller, et Mme Aude MONNIER-BESOMBES, conseillère, sont désignés pour se prononcer sur les litiges mentionnés aux articles L. 776-1, L. 776-2, L. 777-1 et R. 777-1-5 du code de justice administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation est donnée à M. Frédéric LANCELOT, premier conseiller, pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de chacun des deux tribunaux.

Article 6 :

Copie de la présente décision sera adressée aux magistrats précités et aux greffières en chef des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le site internet du tribunal administratif de la Martinique et celui de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Schœlcher, le 16 janvier 2023.

Hélène ROULAND-BOYER